

Chef de service de police municipale

Décrets 2011-444 du 21 avril 2011 et 2010-329 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois police municipale

Catégorie B

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-444 du 21 avril 2011*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-445 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-448 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe : *décret 2011-446 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe : *décret 2011-447 du 21 avril 2011*
- Formation initiale d'application : *décret 2000-47 du 20 janvier 2000*
- Formation continue obligatoire : *décret 2000-51 du 20 janvier 2000*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Les membres du cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale** exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la *loi du 15 avril 1999*, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

- ☐ **Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent de niveau IV ou qualification reconnue comme équivalente.
 - ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 ans de services publics.
 - ☐ **Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association
- Pour ces concours, seuls peuvent être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test permettant une évaluation de leur profil psychologique. L'anonymat doit être garanti.*

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Chef de service	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, OU ○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau. <i>Ratios : voir ci-dessous*</i>	Chef de service principal 2^e classe
Chef de service principal 2^e classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau, OU ○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau. <i>Ratios : voir ci-dessous*</i>	Chef de service principal 1^{re} classe

* Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Chef de service de police catégorie B	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir au moins 38 ans, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de police municipale dont 5 en qualité de chef de service de police. Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.	Directeur de police municipale catégorie A Décret 2006-1392 art. 5 et 6

Chef de service de police municipale

Décrets 2011-329 et 2011-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois police municipale

Catégorie B

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Chef de service				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Chef de service principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Chef de service principal 1^{ère} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.